

3. Procédure dans le pays étranger

L'autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Celle-ci présentera votre demande aux autorités judiciaires compétentes. Si l'autre parent ne veut pas rendre l'enfant volontairement, une audience se tiendra durant laquelle vos droits seront représentés par un avocat agissant au nom de l'autorité centrale du pays en question. L'autre parent peut s'y faire représenter et contester votre demande.

Si les conditions de la Convention de La Haye sont remplies, la seule décision possible est la remise de l'enfant. Toutefois, toute décision peut faire l'objet d'un appel devant une instance judiciaire supérieure, conformément au droit du pays en question. La Convention prévoit une action rapide en vue du retour de l'enfant, dans un premier temps en demandant la remise volontaire de l'enfant par le parent ravisseur. Si ces démarches échouent et qu'une procédure judiciaire est intentée, il faudra peut-être compter des semaines avant qu'une décision ne soit rendue. Si celle-ci n'est pas rendue dans les six semaines suivant la présentation de la demande, l'autorité centrale canadienne peut alors demander une déclaration exposant les raisons du retard. Le règlement final de l'affaire pourrait prendre beaucoup de temps, compte tenu de la nature de la procédure judiciaire, y compris les appels.

La Convention de La Haye renferme un certain nombre d'exceptions qui peuvent influencer sur la décision du tribunal étranger. Ces exceptions sont les suivantes :

- ❖ l'autre parent prouve que vous n'exerciez pas le droit de garde lorsque l'enfant a été enlevé ou retenu, ou que vous aviez consenti à son départ ou acquiescé par la suite à ce déplacement;
- ❖ il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place autrement dans une situation intolérable;
- ❖ l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et une maturité tels que son avis sera pris en considération.

Si l'autorité centrale du pays qui a reçu votre demande a des raisons de croire que votre enfant a été emmené dans un autre pays, elle peut mettre fin à la procédure ou rejeter la demande et la transférer au pays en cause.

D. Coûts

Les autorités centrales n'exigent pas de frais pour traiter la demande. Par contre, la procédure judiciaire et les services d'avocat peuvent entraîner certaines dépenses. Certains pays offrent gratuitement les services d'un avocat; dans d'autres, vous pouvez être admissible à l'aide juridique; enfin, dans certains pays, vous devrez payer vous-même les services d'un avocat.

Il n'est pas indispensable que vous vous rendiez dans le pays qui traite votre demande. Cela simplifierait toutefois les choses si, en tant que parent ayant la garde de l'enfant, vous pouviez accompagner l'enfant lorsqu'il rentrera au Canada. Vous devrez payer ses dépenses de voyage. (Reportez-vous à la section II pour les détails concernant le Programme de transport et de réunion de la GRC, qui pourra peut-être vous aider à cet égard).

E. Assistance relative à l'exercice du droit de visite

Si vous éprouvez des difficultés à exercer votre droit de visite, l'autorité centrale de votre province ou de votre territoire peut aussi traiter une demande présentée en vertu de la Convention de La Haye afin d'organiser ou de protéger l'exercice effectif de ce droit. Les autorités centrales appliquent ainsi le deuxième objectif de la Convention, qui consiste à assurer la jouissance paisible du droit de visite. Nous vous conseillons donc d'entrer en communication avec l'autorité centrale de votre province ou de votre territoire.